

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 17815**

Intitulé

L'accès à la certification n'est plus possible (La certification existe désormais sous une autre forme (voir cadre "pour plus d'information"))

Pilote de transport (CPL/IR/ avion et hélicoptère)

Nouvel intitulé : pilote commercial avec qualification de vol aux instruments (Commercial Pilote Licence/Instrument Rating – CPL/IR - Avion et Hélicoptère)

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Ministère de la transition écologique et solidarité - Direction générale de l'aviation civile (DGAC)	Directeur DGAC

Niveau et/ou domaine d'activité

III (Nomenclature de 1969)

5 (Nomenclature Europe)

Convention(s) :

Code(s) NSF :

311u Conduite des véhicules, conduite des engins de manutention et de levage

Formacode(s) :

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

Le pilote de transport assure la conduite d'un aéronef monopilote ou multipilote sous l'autorité du commandant de bord en conditions de vol aux instruments.

Le référentiel d'emploi se décompose comme suit :

- Préparation du vol aux instruments
- Conduite du vol aux instruments,
- Echanges en langue anglaise afin de piloter aux instruments en espace aérien où l'anglais est utilisé par le contrôle.

Compétences ou capacités attestées

1 Capacité à préparer et organiser le vol aux instruments

Synthétiser les différents éléments recueillis en vue de planifier le vol aux instruments sur :

- les phénomènes météorologiques,
- l'aérodrome de départ, de déroutement et sur la route entre ces aérodromes ;
- la navigation aérienne (cheminements utilisables, espaces aériens sujets à des limitations de trafic, état des aérodromes, état des aides radio.)
- l'état technique de l'aéronef (situation de fonctionnement des systèmes, aptitudes au vol et disponibilité des équipements de l'aéronef).
- les caractéristiques de l'aérodrome de destination et de son environnement.

- Choisir le trajet
- Embarquer la quantité de carburant nécessaire au vol
- Décider d'effectuer le vol si aéronef monopilote
- Rédiger des documents nécessaires au vol :

1 journal de navigation et 1 journal de l'exploitation de l'avion.

2 détermination précise de l'emport de carburant en application de la réglementation,

3 détermination de la masse et du centrage et fiche de performance au décollage et en route

- Préparer l'avion ou l'hélicoptère

1 Avitaillement

2 Visite d'inspection extérieure de l'aéronef,

3 Embarquement de la documentation nécessaire au vol,

- Embarquement des marchandises et des passagers.

2 Capacité à conduire le vol aux instruments.

Mettre en oeuvre :

- les différents modes de décollage (aux instruments, vents traversiers, à masse maximale)
- les principes de l'aérodynamique, l'écoulement de l'air et des profils.
- les procédures et manœuvres de vol
- les règlements techniques opérationnels applicables à un aéronef de transport public exploité par une compagnie européenne.
- les procédures d'approche interrompue (remise de gaz manuelle avec un moteur en panne, atterrissage interrompu à 15 mètres au dessus du seuil de piste et remise des gaz, avec panne simulée du ou des deux moteurs ...),
- les procédures d'atterrissage (normaux, vent de travers, avec moteur critique en panne simulée, avec panne simulée du ou des deux moteurs...).

3 Maîtrise de la langue anglaise

lire, comprendre et utiliser des documents rédigés en langue anglaise relatifs à l'exécution d'un vol ;

écouter, comprendre et restituer des enregistrements réels d'une liaison entre un aéronef et un organisme de contrôle de la circulation

aérienne et d'une émission météorologique (ATIS ou VOLMET).

communiquer aisément sur tout sujet intéressant les circonstances normales et anormales d'un vol.

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

Transport aérien qui regroupe les compagnies aériennes qui ont reçu de la DGAC un certificat de transporteur aérien

Copilote de transport aérien effectuant du transport public de passagers et de fret.

Commandant de bord sur avion ou hélicoptère monopilote

Codes des fiches ROME les plus proches :

N2102 : Pilotage et navigation technique aérienne

Réglementation d'activités :

Le métier de pilote de transport avion ou hélicoptère s'exerce dans un cadre réglementé par les textes suivants :

- Arrêté du 29 mars 1999 (FCL/1) relatif aux licences et qualifications des membres d'équipage de conduite d'avions, EU/OPS ; Rgl CE 859 du 20/08/2008 modifiant le règlement CE 3922 de 1991 (règlement qui régit l'exploitation des aéronefs)
- Instruction du 26 juin 2008, référence NOR :DEVA 0815221J complétant le règlement ci-dessus
- Arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et de la circulation aérienne.
- Arrêté du 12 juillet 2005 (FCL 2) relatif aux licences et qualifications des membres d'équipage de conduite d'hélicoptères,
- Arrêté du 23 septembre 1999 (OPS 3) relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public
- Instruction du 26 juin 2008, référence NOR :DEVA 0815221J complétant le règlement ci-dessus
- Arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et de la circulation aérienne.

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composantes de la certification :

La certification comporte une partie théorique :

Les connaissances nécessaires à la préparation du vol sont apportées au pilote par les 14 modules théoriques de l'ATPL/A ou H. dont chacun fait l'objet d'un QCM chronométré. Ces modules portent sur :

- Le droit aérien et procédures du contrôle de la circulation aérienne,
- la connaissance générale des aéronefs,
- la préparation du vol,
- la performance humaine et ses limites (l'aéromédecine générale, du vol à haute altitude et des règles de comportement en équipage multipilote),,
- la météorologie et la maîtrise du traitement informatique de ces données,
- la navigation (maîtrise de tous les systèmes et procédures de navigation, des moyens de base aux systèmes de navigation et de radionavigation évolués tels que satellites, radars..),
- les procédures opérationnelles (règlements techniques opérationnels applicables à un aéronef de transport public exploité par une compagnie permettant de répondre aux exigences réglementaires et techniques qui régissent le vol transocéanique et polaire),
- la mécanique du vol (l'écoulement de l'air et des profils, l'application des principes de l'aérodynamique transsonique et supersonique),
- la communication VFR et IFR permettant l'application des règles de communications prévues pour tous les vols y compris les vols aux instruments en haute altitude.

Et une partie pratique

Le candidat pilote de transport doit avoir accompli toutes les phases d'instruction d'un cursus continu de formation pratique approuvé auprès d'un organisme agréé

L'épreuve pratique comporte 6 sections :

- La section 1 évalue la préparation au vol
- La section 3 vérifie la maîtrise des manœuvres de vol et des procédures
- La section 4 vérifie la maîtrise des procédures d'approche
- La section 5 vérifie la maîtrise des procédures
- La section 6 simule le vol asymétrique.

Le pilote candidat doit réussir les sections 1 à 5 de l'épreuve pratique d'aptitude si un aéronef monomoteur est utilisé ainsi que la section 6 en cas d'emploi d'un avion ou d'un hélicoptère multimoteurs.

Validité des composantes acquises : non prévue

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION	OUINON	COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X	Examinateurs désignés par la DGAC (arrêté du 29 mars 1999, sous-partie I, FCL-I 330), nommés pour trois ans.
En contrat d'apprentissage	X	
Après un parcours de formation continue	X	
En contrat de professionnalisation	X	

Par candidature individuelle	X	Idem
Dispositif VAE non prévu à l'heure actuelle		X

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française		X

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS	ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX
<p>Certifications reconnues en équivalence : L'accès à l'IR/A implique la détention préalable du CPL/A. La réglementation prévoit que l'IR/A est un pré-requis pour l'obtention de la licence de pilote de ligne avion (ATPL/A) qui fait l'objet d'une autre certification.</p> <p>Texte réglementaire : Arrêté du 29 mars 1999, sous-partie I, FCL-I 330</p>	<p>Les titres délivrés par un pays JAA sont reconnus par les autres pays de cette organisation qui recouvre l'ensemble des pays de l'Union européenne.</p>

Base légale

Référence du décret général :

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 21 décembre 2005 publié au Journal Officiel du 31 janvier 2006 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles. Enregistrement pour cinq ans, avec effet au 31 janvier 2006, jusqu'au 31 janvier 2011.

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Arrêté du 27 décembre 2012 publié au Journal Officiel le 8 janvier 2013 relatif à l'application de l'article L. 335-5 du code de l'éducation pour l'obtention du titre de pilote de transport : Le titre aéronautique « licence de pilote professionnel » (CPL, Commercial Pilot Licence) avion ou hélicoptère, assorti de la qualification de vol aux instruments « IR » (Instrument Rating) et de la partie théorique de la licence de pilote de ligne « ATPL » (Airline Transport Pilot Licence) est requis pour l'exercice du métier de pilote de transport. Il ne peut être délivré par la voie de la validation des acquis de l'expérience.

Références autres :

Arrêté du 19 novembre 2013 publié au Journal Officiel du 29 novembre 2013 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles. Enregistrement pour cinq ans, au niveau III, sous l'intitulé "Pilote de transport (CPL/IR/ avion et hélicoptère) avec effet au 31 janvier 2011, jusqu'au 29 novembre 2018.

Décret n° 2004-171 du 19 février 2004 modifiant le décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 relatif au répertoire national des certifications professionnelles (publié au Journal Officiel du 22 février 2004). La validité du titre est prorogée jusqu'au 31 décembre 2005.

Arrêté du 9 décembre 2002 publié au Journal Officiel du 18 décembre 2002 portant homologation de titres et diplômes de l'enseignement technologique. L'homologation est prolongée jusqu'au 31 décembre 2003.

Arrêté du 20 décembre 2000 publié au Journal Officiel du 27 décembre 2000 portant homologation de titres et diplômes de l'enseignement technologique.

Homologation au niveau III à compter du 1er juillet 1999. Observations : Ancien intitulé : Brevet de pilote professionnel I.F.R.

Arrêté du 23 mars 2000 publié au Journal Officiel du 29 mars 2000 portant homologation de titres et diplômes de l'enseignement technologique. Homologation sous l'intitulé 'Qualification de vol aux instruments avion - IR (A)', niveau III.

Arrêté du 29 janvier 1981 publié au Journal Officiel du 11 février 1981 portant homologation de titres et diplômes de l'enseignement technologique (groupe 47). Homologation sous l'intitulé 'Brevet de pilote professionnel I.F.R.', niveau IV.

Pour plus d'informations

Statistiques :

Environ 650 certifications délivrées

Autres sources d'information :

<http://www.dgac.fr>

Lieu(x) de certification :

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DU TOURISME ET DE LA MER - DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE (DGAC) 50, rue Henry Farman
75720 Paris Cedex 15

Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

Historique de la certification :

Anciens libellés : - Brevet de pilote professionnel I.F.R.', niveau IV (arrêté du 29 janvier 1981 publié au Journal Officiel du 11 février 1981)

- Qualification de vol aux instruments avion - IR (A)', niveau III (arrêté du 23 mars 2000 publié au Journal Officiel du 29 mars 2000)

Certification précédente : Pilote de transport public (CPL/A IR/A : commercial pilot license/aeroplane instrument rating/aeroplane)

Certification suivante : pilote commercial avec qualification de vol aux instruments (Commercial Pilote Licence/Instrument Rating -

